



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

SAINT-DENIS, le 07 avril 2009

A R R E T E N° 09 - 1044 SG/DRCTCV **Enregistré le : 07 avril 2009**

Portant prescriptions complémentaires relatives aux installations de stockage, de démolition et de broyage de véhicules hors d'usage exercées sur le territoire de la commune de Saint Louis par la Société GENERALL AUTOS.

LE PREFET DE LA REUNION Officier de la Légion d'Honneur

- VU** Le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-3263/SG/DIRECTCV du 21 septembre 2004 autorisant la société SARL GENERALL AUTOS à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint Louis,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-2102/SG/DRCTCV du 6 juin 2006 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2004 susvisé et portant agrément de la Sté GENERALL AUTOS pour les activités de démolition des VHU,
- VU** la déclaration relative à l'installation d'un broyeur de véhicules hors d'usage et la demande d'agrément relative à ce même broyeur présentées le 4 juin 2008 et complétées le 5 novembre 2008, par la société SARL GENERALL AUTOS sur le site qu'elle exploite à Saint Louis en ZA du Gol
- VU** le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 27 février 2009,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mars 2009,
- **Considérant** que la déclaration d'un broyeur de véhicules usagés constitue un complément des installations de stockage et de démolition des véhicules hors d'usage déjà autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés
- **Considérant que** la demande d'agrément présentée par la société SARL GENERALL AUTOS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU et notamment l'engagement de respecter les obligations du cahier des charges annexé au présent arrêté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 04-3263/SG/DRCTCV du 21 septembre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n° 06-2102/SG/DRCTCV en date du 6 juin 2006 sont modifiées comme suit :

" Article 2 - Caractéristiques des installations

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	286 - A	Superficie du site 8.431 m ²	AUTORISATION
Fonderie de métaux et alliages non ferreux, la capacité de production étant supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 2 T/j.	2552-2	Four de production maximale journalière 200 kg /j	DECLARATION
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2560-2	Puissance du broyeur et accessoires égale à 495 kW	DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le stockage de véhicules à l'état d'épaves, la démolition des véhicules, la récupération de pièces détachées, le découpage et le broyage des éléments métalliques en vue de leur valorisation, la capacité maximale de véhicules susceptibles d'être concernés s'élevant à 10.000 véhicules par an.

Les activités exercées sont conformes aux dispositions du décret 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des VHU et à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatifs aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

Les installations autorisées comprennent :

- des aires de stockage de carcasses de véhicules,
- une aire de stockage de liquides inflammables (carburants),
- une aire de stockage des pneumatiques,
- un hangar de stockage de pièces détachées,
- des bureaux, vestiaires et parkings,
- un atelier de démontage des véhicules,
- un four de fonderie d'aluminium alimenté par un brûleur au fioul domestique,
- une aire de stockage des huiles usagées,
- une aire de stockage des accumulateurs,
- un broyeur de pièces métalliques et une centrale de tri associée ainsi que divers matériels de manutention. "

Article 2

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 04-3263/SG/DRCTCV du 21 Septembre 2004 relatif aux déchets sont modifiées comme suit :

" 5.1. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour les populations environnantes ou l'environnement.

Les déchets sont éliminés ou valorisés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement.

L'exploitant tient à jour les registres chronologiques de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

L'expédition de chaque déchet dangereux fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dangereux, tel qu'établi par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 précité.

5.2. Les carburants récupérés dans les conditions de l'article 4.1. sont entièrement réutilisés après filtration pour le fonctionnement des véhicules de l'installation.

L'exploitant est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage dépollués qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 et 1418/2007 du 29 novembre 2007 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Conformément aux dispositions du décret n° 99-1171 du 12 mai 1999, les batteries d'accumulateurs ne sont pas traitées ou vidées de leur contenu par l'exploitant. Elles doivent être valorisées ou éliminées dans un centre dûment autorisé.

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 les pneumatiques usagés sont collectés et regroupés dans des installations agréées suivant les dispositions de l'article R-512-37 du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 les huiles usagées sont récupérées et confiées à un éliminateur agréé en vue de leur traitement. "

Article 3

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 04-3263/SG/DRCTCV du 21 septembre 2004 relatives à la prévention du bruit sont modifiées comme suit :

" Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées leur sont applicables.

Pour l'application de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB (A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- en période de jour : 70 dB (A)
pour les jours ouvrables de 7h00 à 22h00
- en période de nuit : 50 dB (A)
pour tous les jours de 22h00 à 7h00

Les opérations bruyantes sont interdites entre 22h00 et 7h00.

Les émissions sonores des installations et notamment du broyeur et de la chaîne de tri associée ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée figurent sur le plan annexé au présent arrêté, et sont constituées des terrains situés dans le périmètre indiqué à l'exclusion des zones nord, ouest et sud correspondant aux champs de cannes.

Afin de respecter ces émergences, l'exploitant met en œuvre les mesures constructives prévues dans le dossier de déclaration du broyeur et en particulier les écrans sonores, matériaux acoustiques ou tout autre dispositif équivalent.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R 571-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de ses installations par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se feront à des emplacements définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones réglementées."

Article 4

Dans un délai maximum de deux mois après mise en service de l'installation de broyage, l'exploitant fait procéder à des mesures des niveaux sonores destinées à vérifier l'efficacité des dispositifs de limitation des nuisances sonores mis en place autour du broyeur, notamment le respect des émergences. Le rapport de synthèse de ces mesures est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 5

Les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 04-3263/SG/DRCTCV du 21 septembre 2004 relatives à la protection contre les effets de la foudre sont modifiées comme suit :

" Les installations doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

7.3.1. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française NF EN 62305-2 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

7.3.2. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant les dispositions de norme française NF EN 62305-2.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système

de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

7.3.3. Les pièces justificatives des prescriptions imposées par le présent article seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. "

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint Louis et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 7: Délais et voies de recours (Article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les Tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication dudit acte.

Article 8 : Exécution et copie

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre, le Maire de Saint Louis, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de Saint Louis,
- Le Sous Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ,
- Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

LE PREFET,